



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF

**ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement
de l'autorisation d'exploiter et extension de la
surface de la carrière d'argile exploitée par la SAS
IMERYS Toitures à BLARINGHEM**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-
CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 16 janvier 2002, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 30 avril 2002,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1998 autorisant la S.A.S. IMERYS Toitures à exploiter une carrière d'argile d'une superficie de 52 ha à Blaringhem, cet arrêté arrivant à échéance le 13 août 2003 ;

Vu la demande par laquelle la S.A.S. IMERYS Toitures sollicite le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 10 mars au 10 avril 2003 ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 6 mai 2003 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux de Blaringhem, Wardrecques, Ebblinghem, Campagne les Wardrecques ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 12 janvier 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 : Activités autorisées

La S.A.S. IMERYS TOITURE, dont le Siège Social est situé Parc d'activités de LIMONEST- Silic 3 – 1 rue des Vergers – B.P. 22 – 69579 LIMONEST Cedex, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à renouveler et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, aux lieudits "La Tuilerie et Trapaloux", des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur une surface autorisée de 30 ha 95 a 63 ca dont 27 ha 19 a 91 ca voués à extraction sur une profondeur de 30 m. La surface restant à extraire est de 12 ha.	200 000 t/an d'argile et un volume maximal extrait de 975 000 m ³ d'argile sur 15 ans.	2510-1	A

Le volume maximal extrait autorisé est de :

- 975 000 m³ d'argile sur la durée de l'autorisation, soit 1 950 000 t,
- 200 000 t/an maximum avec une moyenne de 130 000 t/an, soit 65 000 m³.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles listées en **annexe 1** et représente une superficie de 30 ha 95 a 63 ca. Il est repéré par le périmètre [A à V] figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 27 ha 19 ca 91 a. Il est repéré par le périmètre (1 à 18) figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 2** au présent arrêté.

Le stockage des matériaux extraits s'effectue dans un hangar spécifique situé dans le périmètre PA figurant à l'**annexe 2**.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne l'argile et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation, à l'exception du front correspondant à la découverte de 10 m, est limité à une hauteur de 3 m avec une pente de 60° et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 5 m de largeur.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un remblayage par les matériaux stériles du site et en un régalage des terres de découverte, disposés en fond de carrière et sur les pentes adoucies assurant une bonne stabilité des talus. A terme, l'aménagement proposé conduira à la création d'un plan d'eau unique à vocation écologique et de loisirs ainsi qu'indiqué en **annexe 3**. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en **annexe 4** au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à V] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA,
- b) Un piquetage [1 à 18] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 2** au présent arrêté,
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après,
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux drainées par ces fossés rejoignent la rivière de la Nouvelle Melde.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DÉCAPAGE

8-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales, constituant l'horizon humifère d'une épaisseur d'environ 50 cm, des autres matériaux.

L'horizon humifère représentant un volume global de 60 000 m³ est stocké en merlon de hauteur de l'ordre de 1 m sur la bande des 10 m inexploitées en limite d'extraction et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les stériles constitués de limons argileux représentant un volume global de 1 200 000 m³ sont également stockés en merlons pour être réutilisés dans leur totalité pour la remise en état final du site.

8-2 : Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : EXTRACTION

9-1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30 m dont :

- 0,5 m de terre végétale,
- 10 m environ de stériles,
- 15 à 20 m d'argile,

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de - 1 mètre.

ARTICLE 10 : ETAT FINAL

10-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

10-2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente assurant la stabilité des sols,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- modelage des fronts de taille de l'excavation par les stériles du site puis régalaage des terres de découverte,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Une étude de stabilité des sols à réaliser par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées définira les pentes des fronts de taille et leur modelage assurant la stabilité des sols après la fin de remise en état.

10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

13-1 : Plans

Un plan à l'échelle 1/2 500e est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15-1 : Prévention des pollutions accidentelles

15-1-1- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont effectués en dehors de la zone d'extraction sur une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

15-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein du PA de la carrière.

15-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15-2 – Prélèvement d'eau au milieu

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

15-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

15-3-1 - Eaux rejetées (eaux pluviales exhaurées)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (Rivière de la Nouvelle Melde rejoignant le canal de NEUFOSSE) doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les campagnes de mesures sont réalisées lors de chaque vidange du fond de carrière et avec une périodicité trimestrielle pendant les phases d'exploitation.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

15-3-2 – L'émissaire est équipé à la sortie du bassin de décantation d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'une vanne de barrage actionnable manuellement.

15-3-3 – Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

15-4 – Pollution accidentelle

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides, polluants pour l'eau, ou d'incendie, dans la carrière et ses abords.

Notamment, afin d'éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant de fuites sur les réservoirs des engins de chantier, des récipients de récupération adaptés, disponibles sur le site, permettant une action rapide du personnel en l'attente des secours extérieurs doivent être disponibles.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

16-1 - Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17-1 – Accessibilité aux secours

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

17-2 – Défense contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le poteau d'incendie situé Impasse de la Tuilerie, à proximité de l'entrée du site, doit assurer un débit de 100 m³/h sous une pression de 1 bar, pour permettre la couverture d'une grande partie de la carrière et notamment le bâtiment de stockage d'argile. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19-1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

19-2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19-3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite du Périmètre Autorisé	70	Activité non autorisée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (indicateur bruit de l'établissement)	Émergence par installation (à la parcelle) à l'intérieur de 7 heures par jour, soit 28 heures par semaine
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19-4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et des tracteurs de benne liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (lundi au vendredi) et de 6h00 à 22h00.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée de 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 4** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros - T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à la fin de la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	373 992	0	5
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	373 992	5	15
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	373 992	15	30 ha 95 a 63 ca

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 20 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure celles mentionnées à l'article 20, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PREFECTORALES ABROGEES

A la date de déclaration de début d'exploitation, les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-après sont abrogées:

- a) arrêté préfectoral d'autorisation du 13.08.1973,
- b) arrêté préfectoral d'autorisation du 14.10.1988,
- c) arrêté préfectoral complémentaire du 06.07.1999,

ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de BLARINGHEM pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de BLARINGHEM ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Maire de la commune de BLARINGHEM, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LILLE, le 30 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau délégué

Fabrice FALVO

ANNEXES

Annexe 1 : liste des parcelles constitutives du périmètre de l'autorisation PA

Annexe 2 : plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1-1

Annexe 3 : plans d'aménagement final (modelé, coupes)

Annexe 4 : schémas d'exploitation et de remise en état cités à l'article 1-1

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du.....

Annexe 1

S.A.S. IMERYS TOITURE

Liste des parcelles d'emprise de la carrière d'argile sise sur la commune
de BLARINGHEM

Lieu-dit	Section	N°	Superficie totale des parcelles	Superficie à renouveler (PA)	Superficie Exploitable (PE)	Statut
« La Tuilerie »	A	82	4 ha 63 a 88 ca	4 ha 63 a 88 ca	4 ha 23 a 88 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	10	0 ha 25 a 93 ca	0 ha 25 a 93 ca	0 ha 25 a 93 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	11	0 ha 35 a 23 ca	0 ha 35 a 23 ca	0 ha 35 a 23 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	12	2 ha 17 a 99 ca	2 ha 17 a 99 ca	1 ha 72 a 99 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	113	1 ha 26 a 16 ca	1 ha 26 a 16 ca	1 ha 00 a 00 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	114	0 ha 87 a 27 ca	0 ha 67 a 27 ca	0 ha 40 a 00 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	115	0 ha 78 a 13 ca	0 ha 78 a 13 ca	0 ha 78 a 13 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	116	1 ha 15 a 40 ca	1 ha 15 a 40 ca	0 ha 75 a 40 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	117	1 ha 08 a 82 ca	1 ha 08 a 82 ca	1 ha 08 a 82 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	118	0 ha 48 a 70 ca	0 ha 48 a 70 ca	0 ha 48 a 70 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	1105	3 ha 77 a 72 ca	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	propriété
« La Tuilerie »	A	1137p	4 ha 41 a 03 ca	1 ha 20 a 00 ca	0 ha 60 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	128p	0 ha 24 a 49 ca	0 ha 14 a 49 ca	0 ha 00 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	129	0 ha 01 a 32 ca	0 ha 01 a 32 ca	0 ha 01 a 32 ca	propriété
« Trapaloux »	A	130p	0 ha 74 a 55 ca	0 ha 44 a 55 ca	0 ha 00 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	145	1 ha 74 a 26 ca	1 ha 74 a 26 ca	1 ha 74 a 26 ca	propriété
« Trapaloux »	A	146	1 ha 19 a 14 ca	1 ha 19 a 14 ca	1 ha 19 a 14 ca	propriété
« Trapaloux »	A	147	0 ha 74 a 97 ca	0 ha 74 a 97 ca	0 ha 74 a 97 ca	propriété
« Trapaloux »	A	148	1 ha 53 a 10 ca	1 ha 53 a 10 ca	1 ha 53 a 10 ca	propriété
« Trapaloux »	A	149	0 ha 05 a 77 ca	0 ha 05 a 77 ca	0 ha 05 a 77 ca	propriété
« Trapaloux »	A	150	0 ha 41 a 37 ca	0 ha 41 a 37 ca	0 ha 41 a 37 ca	propriété
« Trapaloux »	A	151	0 ha 11 a 82 ca	0 ha 11 a 82 ca	0 ha 11 a 82 ca	propriété
« Trapaloux »	A	152	0 ha 02 a 40 ca	0 ha 02 a 40 ca	0 ha 02 a 40 ca	propriété
« Trapaloux »	A	153	0 ha 04 a 42 ca	0 ha 04 a 42 ca	0 ha 04 a 42 ca	propriété
« Trapaloux »	A	154	0 ha 82 a 38 ca	0 ha 82 a 38 ca	0 ha 82 a 38 ca	propriété
« Trapaloux »	A	155	0 ha 54 a 56 ca	0 ha 54 a 56 ca	0 ha 54 a 56 ca	propriété
« Trapaloux »	A	156	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 36 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	157	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 54 a 26 ca	0 ha 36 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	158p	0 ha 94 a 60 ca	0 ha 49 a 00 ca	0 ha 45 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	161p	1 ha 19 a 44 ca	1 ha 00 a 00 ca	0 ha 90 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	162	1 ha 45 a 94 ca	1 ha 45 a 94 ca	1 ha 45 a 94 ca	propriété
« Trapaloux »	A	163p	0 ha 29 a 49 ca	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	164p	0 ha 37 a 29 ca	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 09 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A (ex 168)	934p	0 ha 39 a 98 ca	0 ha 21 a 23 ca	0 ha 20 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	169	0 ha 18 a 30 ca	0 ha 18 a 30 ca	0 ha 18 a 30 ca	propriété
« Trapaloux »	A	170	0 ha 43 a 66 ca	0 ha 43 a 66 ca	0 ha 43 a 66 ca	propriété
« Trapaloux »	A	171	0 ha 84 a 12 ca	0 ha 84 a 12 ca	0 ha 84 a 12 ca	propriété
« Trapaloux »	A	1086p	1 ha 11 a 22 ca	0 ha 75 a 00 ca	0 ha 65 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A (ex 172)	1135p	3 ha 75 a 85 ca	1 ha 15 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	propriété
« Trapaloux »	A	174p	0 ha 12 a 30 ca	0 ha 12 a 30 ca	0 ha 12 a 30 ca	propriété
Totaux		n = partie	41 ha 71 a 52 ca	30 ha 95 a 63 ca	27 ha 19 a 91 ca	

VU pour le cadastre à venir arrêté
 IMERYS Toiture - Site de Wardrecques
 Dossier de demande de renouvellement d'autorisation de carrières n°1 sur la commune de Blaringhem (59)

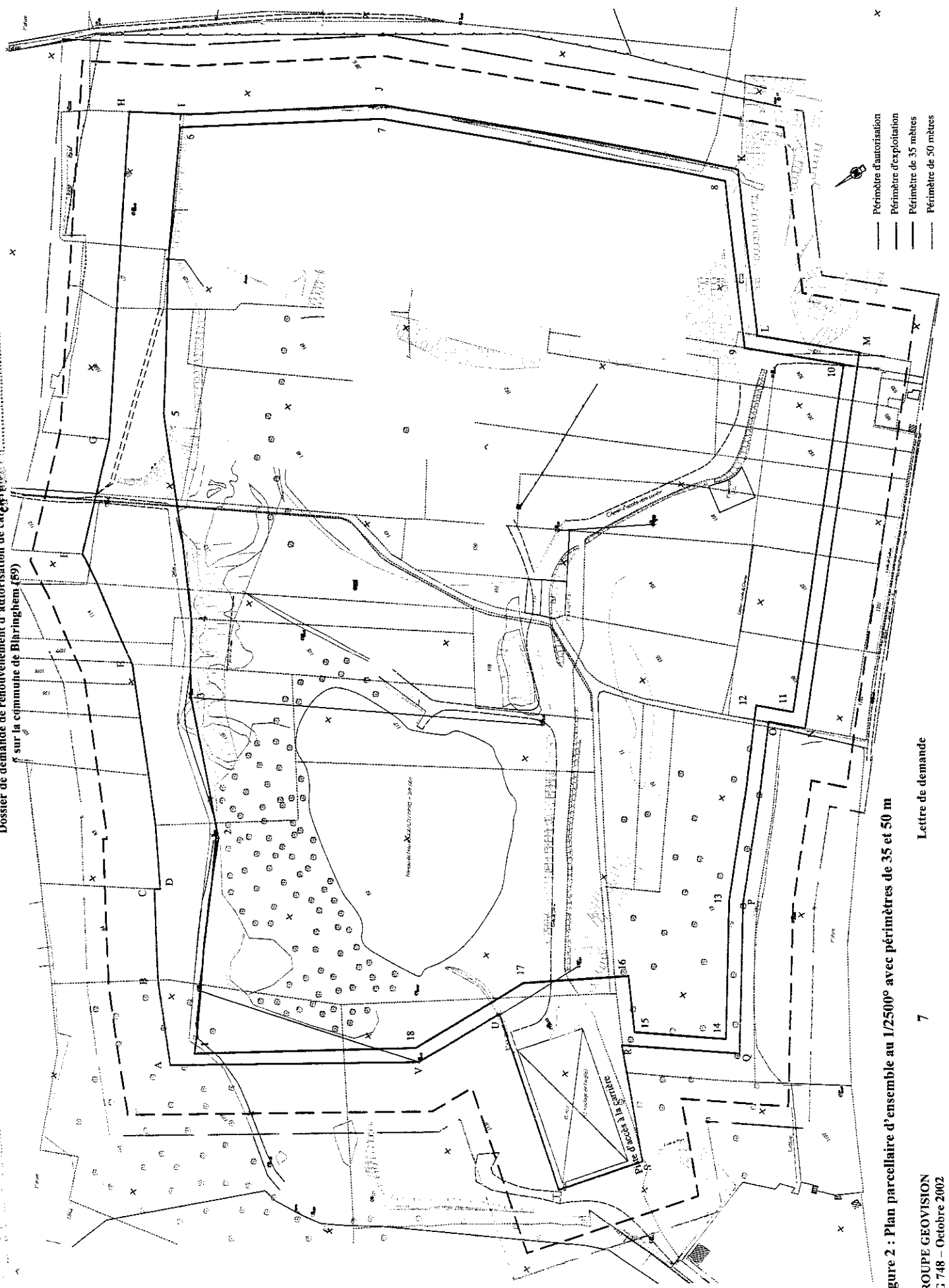


Figure 2 : Plan parcellaire d'ensemble au 1/2500^e avec périmètres de 35 et 50 m



Figure 25 : Représentation du site après exploitation et aménagement

IMERYS Toiture - Site de Wardrecques
Dossier de demande de renouvellement d'autorisation de carrière
...55 sur la commune de Blaringhem (59)

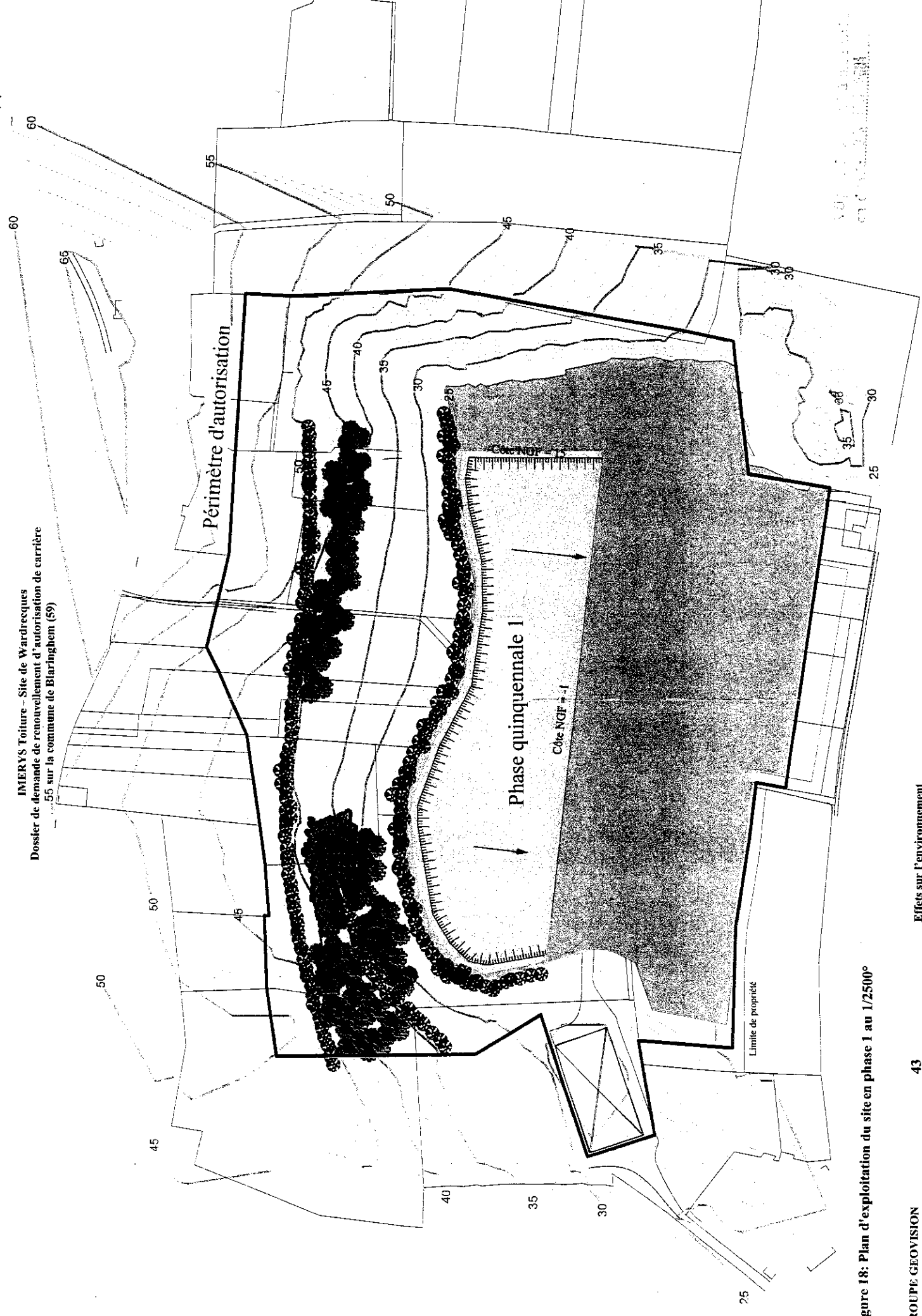







Figure 18: Plan d'exploitation du site en phase 1 au 1/2500°



LEGENDE :

-  Boisement préservé
-  Plantation
-  Haie
-  Prairie
-  Fossé

100 mètres

Figure 26 : Plan d'aménagement du site au 1/3000^e (altitudes NGF)

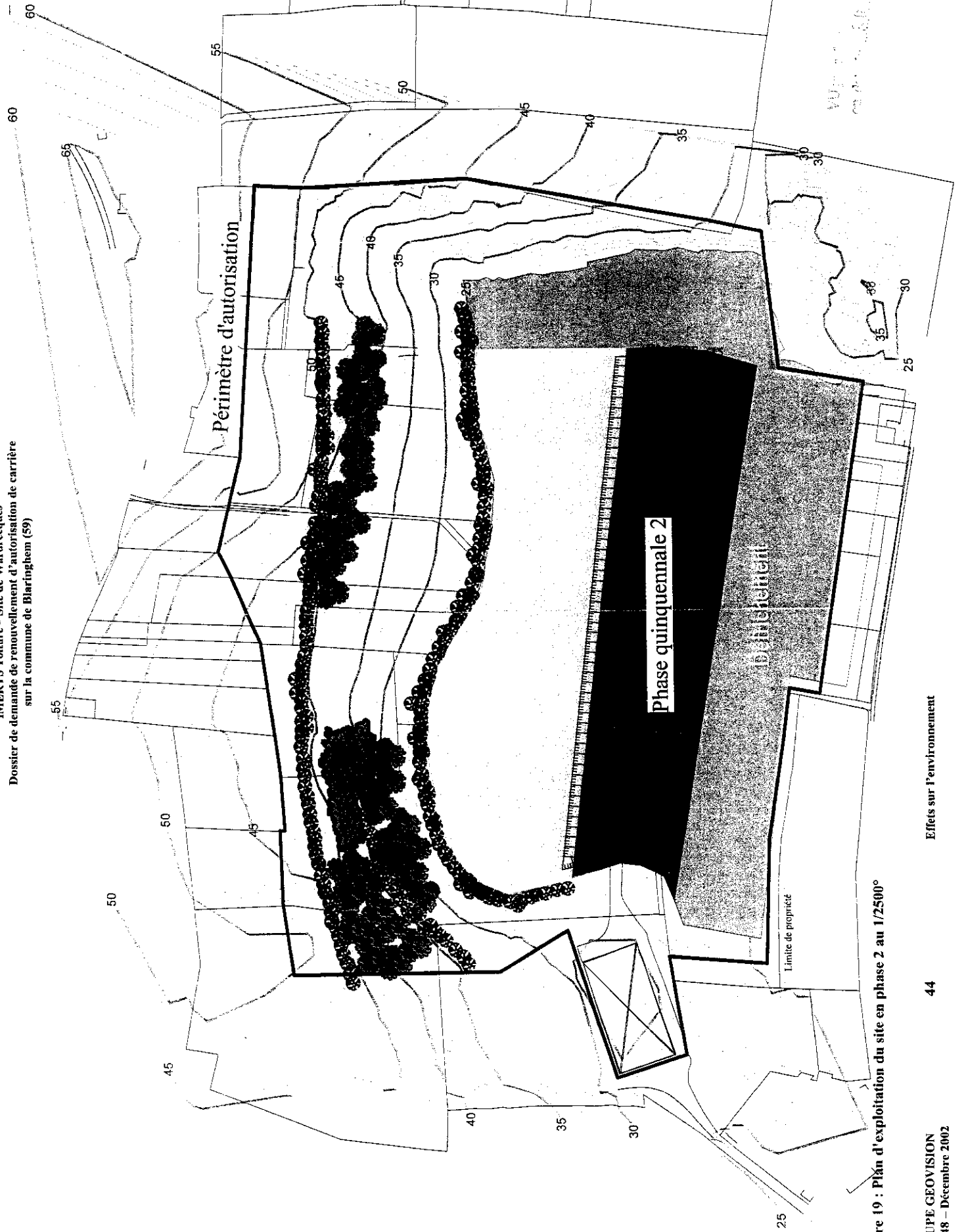


Figure 19 : Plan d'exploitation du site en phase 2 au 1/2500°

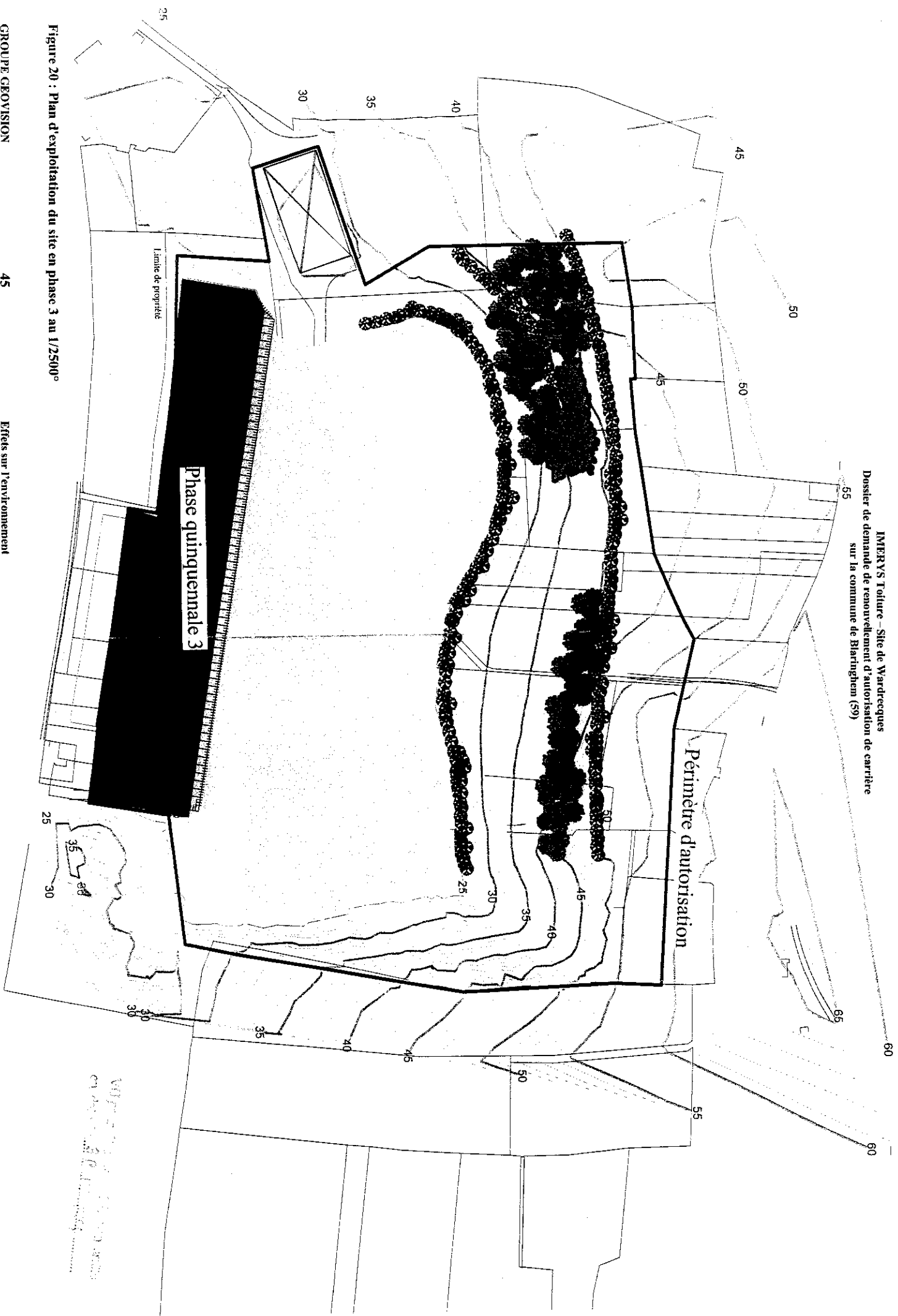


Figure 20 : Plan d'exploitation du site en phase 3 au 1/2500°